



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 21683

Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui fait, notamment en son article 115, référence à la notion d'organismes bailleurs. Cet article porte modification des délais de résiliation du bail et donne un sens précis à cette notion, notion dont l'interprétation peut être différente, par exemple, lorsqu'il est traité des locataires qui bénéficient d'aides. De même, un propriétaire qui a reçu une aide financière des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour rénover un logement entre-t-il dans la catégorie des organismes bailleurs dès lors qu'il loue ce même logement ? A contrario, doit-on considérer que la notion d'organismes bailleurs ne s'applique qu'aux organismes publics ou privés, répondant à la définition de logements sociaux ? De la réponse à cette interrogation découlent des conséquences pratiques, mais aussi juridiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Texte de la réponse

Le nouveau dispositif de prévention des expulsions mis en place dans le cadre de l'article 115 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation et de lutte contre les exclusions s'applique exclusivement avec les bailleurs sociaux, à savoir les organismes HLM pour l'ensemble de leur parc, que les logements soient conventionnés ou non, ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte pour leurs logements conventionnés. Les autres bailleurs ne sont pas concernés par cette procédure, même s'ils détiennent des logements conventionnés. En instaurant une procédure spécifique pour le parc social, le législateur a entendu tenir compte du fait que le statut de bailleur social comporte des obligations, qui sont indépendantes du conventionnement, que ces logements sont attribués sous conditions de ressources et que par ailleurs leur affectation fait l'objet d'un contrôle particulier de la part des pouvoirs publics. S'agissant des autres bailleurs, il a considéré qu'il n'était pas souhaitable de leur imposer cette procédure en raison du faible nombre de logements dont ils disposent généralement qui ne leur permet pas de mutualiser les contraintes résultant d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Charles](#)

Circonscription : Lot (1^{re} circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21683

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6369

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 226